

délibération ne sera exécutoire qu'après approbation du Gouverneur, en Conseil privé. •

Art. 39. Expédition de toute délibération sur un des objets énoncés en l'article précédent est immédiatement adressée par le Maire au Gouverneur, qui en délivre ou fait délivrer récépissé. La délibération est exécutoire si, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le Gouverneur ne l'a pas annulée, soit d'office, pour violation d'une disposition d'une loi ou d'un règlement, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.

Toutefois, le Gouverneur peut suspendre l'exécution de la délibération, pendant un autre délai de trente jours.

Art. 40. Le Conseil municipal délibère sur les objets suivants :

1° Le budget de la commune, et, en général toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires ;

2° Le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception de tous les revenus communaux, sauf l'octroi de mer ;

3° Les acquisitions, aliénations et échanges de propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation ou leur amélioration ;

4° La délimitation ou le partage des biens indivis entre les sections de la commune ;

5° Les conditions des baux à ferme ou à loyer des biens communaux, dont la durée excède dix-huit ans, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée ;

6° Les projets de constructions, de grosse réparation et de démolition, et en général, tous les travaux à entreprendre lorsque la dépense totale afférente à ces projets ou autres projets de même nature adoptés dans le même exercice dépasse le cinquième du revenu ordinaire de la commune ;

7° L'ouverture des rues et places publiques et le projet d'alignement de voirie municipale ;

8° L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux lorsqu'ils donnent lieu à réclamation ;

9° Les actes judiciaires et transactions ;

10° L'établissement des marchés d'approvisionnement dans la commune, et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent les Conseils municipaux à délibérer.

Art. 41. Les délibérations du Conseil municipal sur les objets énoncés dans l'article précédent, sont exécutoires, sur l'approbation du Gouverneur.